

MESURES POUR APPLIQUER À L'ÉCHELON NATIONAL LA CONVENTION DE 1993 SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION (CIAC)

DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention sur les Armes Chimiques (CIAC) de 1993 fut ouverte à la signature le 13 janvier 1993 et entra en vigueur le 29 avril 1997.



Exercice pour l'Investigation d'emploi présumé, République Tchèque (1999) - Galerie d'images de l'OIAC

La CIAC compte 191 États Parties et 1 signataire (au 19 août 2015). Le Secrétaire Général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention. L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC), située à La Haye, est responsable de l'application de la Convention et est composée de la Conférence des États Parties, du Conseil Exécutif et le Secrétariat Technique.

Selon l'Article II, paragraphe 1 de la Convention, les armes chimiques sont définies selon leur objectif (« critère général du propos »):

- '(a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;*
- '(b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;*
- '(c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).'*

EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LA CIAC?

Si votre État a ratifié la Convention ou y a accédé, il est tenu par le contenu de la CIAC, et doit l'appliquer à l'échelon national. En particulier, l'Article VI oblige les États Parties à adopter les mesures nécessaires pour assurer que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés, ou utilisés qu'à des fins pacifiques, sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Les États Parties doivent réglementer et surveiller les activités concernant les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe des Produits Chimiques de la Convention.

L'Article VII requiert des États Parties l'adoption de mesures nécessaires pour être en conformité avec les obligations de la Convention, spécialement en adoptant la législation pénale pertinente. Ils doivent informer l'OIAC de toute mesure adoptée.



Exercice pour l'Investigation d'emploi présumé, République Tchèque (1999)
Galerie d'images de l'OIAC

QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

Pour la mise en œuvre de la CIAC, votre État devrait adopter des mesures pénales sanctionnant la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert et l'emploi d'armes chimiques, ainsi que l'emploi d'agents de lutte anti-émeute en tant que moyens de guerre. Les mesures préparatoires pour mener ces activités, y compris l'aide, l'encouragement ou l'incitation, devraient être aussi pénalisées. Votre État doit aussi pénaliser toute activité interdite concernant les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe des Produits Chimiques de la CIAC, y compris les transferts à des États non Parties à la CIAC.

Les interdictions de la Convention doivent être applicables aux actes commis sur le territoire de votre État et aux actes commis dans tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Les interdictions doivent être ainsi étendues d'une façon exterritoriale aux nationaux ressortissants de votre État.

Les États Parties à la CIAC devraient disposer d'une procédure de délivrance de licences pour réguler les activités des produits inscrits, y compris les transferts. Ils devraient être aussi capables de recueillir des informations du secteur industriel, pour présenter les déclarations annuelles à l'OIAC.

Les États Parties devraient être capables d'accueillir les inspections internationales de leurs installations industrielles pour assurer qu'elles sont en conformes à la Convention.

EST-CE QU'IL Y A DES MESURES ADDITIONNELLES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER ?

- Votre État doit désigner une Autorité Nationale (voir ci-dessous) pour assurer, au minimum, des liaisons effectives avec l'OIAC et autres États Parties.
- Votre État doit présenter une déclaration initiale de toute activité menée sur son territoire, concernant les produits chimiques inscrits, ainsi que la possession de tout stock d'armes chimiques ou d'installations de fabrication d'armes chimiques. De plus, votre État devra présenter annuellement des déclarations d'activités concernant les produits chimiques inscrits, menées au cours de l'année écoulée ou prévues durant l'année à venir.
- La CIAC requiert des États Parties qu'ils protègent les informations confidentielles envoyées ou reçues de l'OIAC, coopèrent avec d'autres États Parties et leur apporter une assistance juridique pour l'exécution des obligations découlant de la Convention.
- Les États Parties doivent revoir la réglementation nationale relative au commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec

l'objet et le but de la Convention.

- Certains États Parties peuvent devoir mettre en œuvre des mesures assurant la destruction à temps de tout stock d'armes chimiques ou toute installation de fabrication d'armes chimiques sur leur territoire national ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Certains États peuvent se voir demander de détruire toute arme chimique abandonnée sur le territoire d'un autre État Partie.

QU'EST CE QU'UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Une Autorité Nationale sert de point national central pour les liaisons effectives avec l'OIAC et les autres États Parties.

Les tâches des Autorités Nationales dépendent de la nature et l'étendue des obligations que la Convention impose à chaque État Partie. En général, les Autorités Nationales:

- *servent de centre national pour toute liaison avec l'OIAC et les autres États parties à la CIAC;*
- *préparent et présentent les déclarations obligatoires de l'OIAC;*
- *sont responsables de faire passer ou exécuter toute législation d'application de la Convention;*
- *protègent toute information confidentielle; et*
- *facilitent les inspections de l'OIAC.*

OÙ EST CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER UNE ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS ?

- L'Unité d'Appui à l'Application de l'OIAC et le Bureau du Conseiller Juridique fournissent de l'assistance aux États Parties pour l'établissement de leurs Autorités Nationales et l'application à l'échelon national de la Convention avec l'adoption de législations et réglementations adéquates.
- En coopération avec l'OIAC, VERTIC offre de l'assistance pour la mise en œuvre de la CIAC, cette assistance est fournie dans la capitale du pays concerné ou à distance. VERTIC propose que la mise en œuvre exhaustive de la CIAC soit faite en modifiant la législation pertinente en vigueur, avec l'élaboration d'un nouveau projet de loi ou avec l'élaboration d'un projet de loi pour la mise en œuvre des obligations prévues dans les traités des armes nucléaires, chimiques et biologiques.
- Le Programme d'Assistance de Mise en Oeuvre de la CIAC (IAP) est un programme conjoint de la Roumanie et des États-Unis, ayant pour but d'assister les États Parties à établir leurs Autorités Nationales et à adopter des mesures législatives et administratives pour appliquer les déclarations de la CIAC et les conditions applicables aux exportations et importations.

COMMENT CONTACTER L'OIAC ET L'IAP ?

Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW)
Implementation Support Branch
Johan de Wittlaan 32
2517 JR – La Haye
Pays-Bas

Téléphone: +31 70 416 3376
Fax: +31 70 306 3535
Adresse courriel: ipb@opcw.org
www.opcw.org

OPCW Legislation Helpdesk (Bureau du Conseiller Juridique)
Téléphone: +31 70 416 3814 / 3779
Fax: +31 70 416 3824
Adresse courriel: legal@opcw.org

VERTIC
Téléphone: +44 20 7065 0880
Fax: +44 20 7065 0890
Adresse courriel: NIM@vertic.org
www.vertic.org

Implementation Assistance Program (IAP)
US Chemical Weapons Convention Treaty Outreach Program
Bureau of International Security and Nonproliferation
US Department of State
2201 C Street, NW
Washington, D.C. 20520
États-Unis

Téléphone: + 1 202 647 6455
Fax: + 1 202 647 8333
Adresse courriel: farmerKM@state.gov
iap.cwc.gov